

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.150 du 20 décembre 1995

A.66.321/VI-12.841

En cause : **LALOUT** Claude,
avenue Prince Albert 1
7030 Saint-Symphorien,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel, 2-4, bte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 1995 par Claude LALOUT, qui tend à la suspension de l'exécution des deux arrêtés du 10 avril 1995 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le statut des agents des services de la Communauté française d'une part et sur le statut pécuniaire desdits agents;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui tend à l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 1995, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt décembre 1900 no-
nante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.